
Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle d'Enveloppe des édifices Suisse

Version 6.3 du 10 septembre 2021

Adaptation par le SEFRI le 07 mars 2022, version 6.3.1

Table des matières

1. Nom et but
2. Champ d'application
3. Prestations
4. Financement
5. Organisation, révision et surveillance
6. Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

Section 1 : Nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement constitue, sous le nom « Fonds en faveur de la formation professionnelle Enveloppe des édifices Suisse » un fonds pour la formation professionnelle (fonds) de la coopérative Enveloppe des édifices Suisse au sens de l'article 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002¹ (LFPr).

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but de favoriser la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation professionnelle continue dans la branche de l'enveloppe des édifices.

² Les entreprises assujetties au fonds paient des cotisations pour que le fonds puisse atteindre son but conformément à la section 4 ci-après.

Section 2 : Champ d'application

Art. 3 Champ d'application géographique

Le fonds est valable pour l'ensemble du territoire national suisse.

Art. 4 Champ d'application entrepreneurial

¹ Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leurs formes juridiques, qui sont actives dans les domaines qui ne sont pas sollicités statiquement des toits inclinés, toits plats / étanchements en sous-sol et revêtements de façades dont font partie les éléments suivants de la construction en superstructure:

- a. intégration du frein-vapeur / isolation thermique / couche d'étanchement à l'air;
- b. couverture, étanchement, revêtement avec divers matériaux;
- c. couches de protection et d'usure;
- d. montage d'éléments pour l'exploitation de l'énergie solaire sur l'enveloppe des édifices (photovoltaïque / installations thermiques sans installations 220 V).

² Sont exclus l'installation de fenêtres et portes, la construction de façades compactes avec enduit et crépis, les systèmes de montage métallique et en bois ainsi que les façades en bois.

Art. 5 Champ d'application personnel

Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises indépendamment de leurs formes juridiques, dans lesquelles des personnes exécutent des travaux spécifiques à la branche en raison de leur formation professionnelle, de leur formation professionnelle supérieure ou de leur formation professionnelle continue, à savoir:

¹ RS 412.10

a. Formations professionnelles de base

(Désignation professionnelle officielle selon le règlement du 18 déc. 2001, valable jusqu'ici)

1. Couvreuse / Couvreur formé ainsi que praticienne et praticien
2. Constructrice / Constructeur de toitures plates formé ainsi que praticienne et praticien
3. Constructrice / Constructeur de façades ainsi que praticienne et praticien
4. Monteuse / Monteur de façades formé ainsi que praticienne et praticien
5. Étancheuse / Étancheur formé ainsi que praticienne et praticien.

(Désignation professionnelle officielle selon le règlement du 8 novembre 2007 et 31 déc. 2016)

1. Aide-polybâtitseuse AFP / Aide-polybâtitseur AFP
2. Polybâtitseuse CFC / Polybâtitseur CFC en étanchéité, couverture, construction de façades.

(Désignation professionnelle officielle selon le règlement du 21 octobre 2016 et dès 01 janvier 2017)

1. Praticienne en étanchéité AFP / Praticien en étanchéité AFP
2. Praticienne en couverture AFP / Praticien en couverture AFP
3. Praticienne en façades AFP / Praticien en façades AFP
4. Étancheuse CFC / Étancheur CFC
5. Couvreuse CFC /Couvreur CFC
6. Façadière CFC / Façadier CFC.

b. Formations professionnelles supérieures

1. Conductrice / Conducteur de travaux enveloppe des édifices BF
2. Conseillère / Conseiller énergétique des bâtiments BF
3. Cheffe / Chef de projet en montage solaire
4. Maîtresse / Maître en enveloppe des édifices avec brevet fédéral

c. Formations professionnelles continues (formation continue certifiée de Polybat)

1. Chef d'équipe, certifié
2. Chef de chantier, certifié

² Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises lorsqu'au moins une personne dispose d'un diplôme reconnu de la formation professionnelle conformément à l'al. 1, let. a à c. Il s'applique également à toutes les autres personnes lorsque ces dernières exercent des activités spécifiques à la branche sans être en possession de l'un des diplômes énoncés à l'al. 1.

Art. 6 Validité pour les entreprises ou les parties d'entreprise

Le fonds est valable pour les entreprises ou parties d'entreprises concernées par le champ d'application géographique, entrepreneurial et personnel.

Section 3 : Prestations

Art. 7

¹ Le fonds contribue dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation professionnelle continue au financement des mesures que voici:

- a. participation financière aux coûts des entreprises formatrices dont les apprentis (CFC et AFP) sont astreints aux cours interentreprises selon l'article 5 lettre a ;
- b. développement et entretien d'un système intégral de formation professionnelle initiale, de formation professionnelle supérieure et de formation professionnelle continue comprenant notamment les aspects suivants : évaluations, développement, projets pilotes, mesures d'introduction et de mise en œuvre, information, transfert de connaissances et controlling);
- c. élaboration, développement et mise à jour des ordonnances sur la formation professionnelle initiale et des règlements d'examen pour les offres de la formation professionnelle supérieure;
- d. élaboration, développement, et mise à jour de documents et matériels didactiques en faveur de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation professionnelle continue;
- e. élaboration, développement et mise à jour des procédés d'évaluation et de qualification pour les offres de formations proposées sous l'égide d'Enveloppe des édifices Suisse, coordination et surveillance des procédures, ainsi qu'assurance de la qualité;
- f. recrutement et promotion de la relève dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation professionnelle continue;
- g. participation aux championnats professionnels suisses et internationaux;
- h. développement, entretien et mise à jour des procédures d'évaluation ;
- i. couverture des débours d'organisation, d'administration et de contrôle de l'association coopérative Enveloppe des édifices Suisse, notamment des dépenses pour la formation professionnelle initiale, la formation supérieure et de formation professionnelle continue.

² Le comité peut, sur proposition de la commission du fonds, adopter d'autres contributions financières pour des mesures au sens du premier alinéa.

Section 4 : Financement

Art. 8 Base de calcul

¹ La base de calcul des cotisations est constituée par l'entreprise respective au sens de l'article 4 ainsi que par le nombre total de personnes y exécutant des travaux typiques de la branche selon l'article 5.

² La cotisation est calculée sur la base d'une autodéclaration de l'entreprise. Si l'entreprise refuse de fournir ladite autodéclaration, ou si cette déclaration est manifestement fausse, la cotisation sera définie par estimation.

Art. 9 Cotisations

¹ Les cotisations annuelles sont composées de la somme des éléments suivants:

- a. de la cotisation d'entreprise ou de partie d'entreprise selon l'art. 4: CHF 300.00
- b. de la cotisation par personne selon l'article 5: CHF 160.00

² Les entreprises d'une seule personne sont astreintes à cotiser pour la partie d'entreprise.

³ Les apprentis ne sont pas assujettis à la cotisation.

⁴ Les personnes engagées à temps partiel sont astreintes à cotiser dans la mesure où elles sont assujetties à l'assurance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982².

⁵ Les cotisations sont dues annuellement.

⁶ Les cotisations selon l'alinéa premier, lettres a et b sont soumises à l'indice suisse des prix à la consommation, arrêté au 1^{er} janvier 2022. Elles sont revues tous les deux ans par la commission du fonds en faveur de la formation professionnelle et, le cas échéant adaptées audit indice des prix à la consommation.

Art. 10 Exonération de l'obligation de cotiser

¹ L'entreprise qui souhaite être exonérée totalement ou partiellement de l'obligation de cotiser doit présenter une demande dûment motivée au secrétariat de la coopérative Enveloppe des édifices Suisse.

² L'exonération de l'obligation de cotiser est régie par l'article 60, alinéa 6 LFPr, en liaison avec l'article 68a, alinéa 2 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003³.

Art. 11 Limitation des recettes

¹ Les recettes tirées des cotisations ne doivent pas dépasser le coût total des prestations visées à l'article 7, en tenant compte de la constitution appropriée de provisions.

² Les réserves ne doivent pas dépasser 50% du total des cotisations perçues sur une moyenne de six ans.

² RS 831.40

³ RS 412.101

Section 5 : Organisation, révision et surveillance

Art. 12 Comité central d'Enveloppe des édifices Suisse

¹ Le comité central d'Enveloppe des édifices Suisse est l'organe de surveillance du fonds qu'il dirige stratégiquement.

² Il assume en particulier les tâches que voici :

- a. élection des membres de la commission du fonds ;
- b. détermination d'un secrétariat;
- c. décret d'un règlement d'exécution ;
- d. approbation des comptes annuels.

Art. 13 Commission du fonds

¹ La commission du fonds est l'organe dirigeant du fonds dont elle assume la direction opérationnelle. Elle est composée de trois à cinq membres dont un, au moins, doit être un délégué de Pavidensa. La commission du fonds se constitue elle-même.

² Elle statue sur :

- a. l'assujettissement d'une entreprise au fonds ;
- b. la fixation des cotisations d'une entreprise récalcitrante ;
- c. l'exonération du paiement des contributions en cas de concurrence avec un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, d'entente avec la direction de ce fonds ;
- d. les recommandations quant à l'utilisation des fonds à l'attention du comité central ;
- e. la définition périodique du catalogue des prestations et de la part allouée à la constitution de réserves.

³ Elle approuve le budget et surveille le secrétariat du fonds.

Art. 14 Secrétariat

¹ Le secrétariat gère le fonds sur la base d'une comptabilité séparée.

² Il est responsable de l'encaissement des cotisations et du versement des contributions visées à l'article 7, ainsi que de l'administration et de la comptabilité.

Art. 15 Comptes annuels, révision et comptabilité

¹ Le secrétariat gère le fonds sur la base d'une comptabilité séparée qui comporte le compte de résultat, le bilan et son propre centre de coûts.

² La comptabilité du fonds est révisée dans le cadre de la révision annuelle des comptes d'Enveloppe des édifices Suisse, par un organe de révision agréé, conformément aux articles 727 à 731a du Code fédéral des obligations⁴.

³ L'exerce annuel correspond à l'année calendaire.

Art. 16 Surveillance

¹ Le fonds est, conformément à l'article 60, alinéa 7 de la LFPr, sous la surveillance du Secrétaire d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

² Les comptes annuels du fonds et le rapport de révision sont, de ce fait, soumis au SEFRI pour information.

⁴ RS 220

Section 6 : Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

Art. 17 Approbation

Le présent règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle a été approuvé, conformément aux statuts de la coopérative Enveloppe des édifices Suisse du 20 juin 2020, article 17, alinéa 2, lettre o et art. 22, alinéa 2, lettre g, par l'assemblée des délégués du 10 septembre 2021 et par le comité central d'Enveloppe des édifices Suisse, le 4 mai 2021.

Art. 18 Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral.

Art. 19 Dissolution

¹ Le comité central de la coopérative Enveloppe des édifices Suisse peut prononcer la dissolution du fonds d'entente avec le SEFRI.

² Après sa dissolution, l'éventuelle fortune restante du fonds sera, assortie des conditions d'utilisation, attribuée à des fins similaires.

Art. 20 Remplacement d'un autre règlement

Le présent règlement remplace le règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle d'Enveloppe des édifices Suisse du 23 juin 2017⁵.

Uzwil, le 10 septembre 2021

Coopérative Enveloppe des édifices Suisse

Walter Bisig
Président

Dr. André Schreyer
Directeur

⁵ BBl 2018 6381